

LHL  
N°65/CA du répertoire

N° 2007-93/CA<sub>2</sub> du greffe

Arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2011

Affaire : SEGBEDJI François, BAGNAN Mariatou  
Et ISSA B. Amoudaliou  
C/

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

Proviseur du lycée Mathieu Bouké

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 05 juillet 2007, enregistrée au greffe de la cour le 11 juillet 2007 sous n° 570/GCS, par laquelle monsieur SEGBEDJI François et deux autres, tél : 97-09-13-42, ont introduit un recours au sujet de leur situation administrative ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attribution de la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, applicable au moment des faits ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant Composition, Organisation, Fonctionnement et Attributions de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

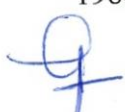
Oui le Président **Grégoire ALAYE** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre n° 2561/GCS du 21 août 2007, une mise en demeure a été adressée aux requérants, les invitant à consigner au greffe de la Cour la somme de cinq mille (5 000) francs et leur rappelant les termes de l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la Cour suprême, en vigueur au moment des faits ; que la mise en demeure est restée sans suite ;

Considérant que l'article 45 de l'ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 dispose :



« Le demandeur est tenu sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille (5 000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui en sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai » ;

Que la mise en demeure étant restée sans effet et les requérants n'ayant pas demandé d'assistance judiciaire, il y a lieu de les déclarer déchus de leur action et de mettre les frais à leur charge.

**Par ces Motifs,**  
**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame BAGNAN Mariatou, Messieurs SEGBEDJI François et ISSA B. Amoudaliou sont déchus de leur action ;

**Article 2** : Les dépens sont à la charge des requérants ;

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative,  
**PRESIDENT** ;

**Joséphine OKRY-LAWIN** }  
et {  
**Victor D. ADOSSOU** }

**CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi premier décembre deux mille onze, la chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Raoul Hector OUENDO**,

**AVOCAT GENERAL** ;

Et de Maître **Hortense LOGOSSOU-MAHMA**,

**GREFFIER** ;

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le Greffier

  
**Grégoire ALAYE.-**

  
**H. LOGOSSOU-MAHMA.-**